

# **VD\_FINDINFO HC / 2021 / 62 vom 25. Februar 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-02-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_62](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___62)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2021 / 62 du 25 février 2021

IT: VD\_FINDINFO HC / 2021 / 62 del 25 febbraio 2021

## **Regeste**

ASSOCIATION SPORTIVE, COURTAGE, ORGANE{PERSONNE MORALE},  
ILLICÉITÉ, FIDÉLITÉ, MOEURS | 63 CC, 75 CC, 19 CO, 20 al. 1 CO

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

### **E. 2**

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références). Le libre pouvoir d'examen ne signifie pas que le juge d'appel soit tenu, comme une autorité de première instance, d'examiner toutes les questions de fait ou de droit qui peuvent se poser, lorsque les parties ne les font plus valoir devant lui. Sous réserve de vices manifestes, il peut se limiter aux arguments développés contre le jugement de première instance dans la motivation écrite (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

### **E. 3.1**

A l'appui de son appel, l'appelante invoque en premier lieu une violation de son droit d'être entendue, plus spécifiquement de son droit de réplique, de son droit à la preuve, ainsi que de son droit à l'obtention d'une décision motivée.

### **E. 3.2.1**

L'appelante fait d'abord valoir que la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale aurait violé son droit inconditionnel à la réplique, en rejetant sa requête du 16 décembre 2019 tendant à ce qu'un délai au 13 janvier 2020 lui soit imparti pour se déterminer sur le mémoire de plaidoiries écrites responsives déposé par l'intimé le 10 décembre 2019.

### **E. 3.2.2**

Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens des art. 29 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), le droit d'être entendu garantit notamment au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, dans la mesure où elle l'estime nécessaire, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre. Il appartient aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part (ATF 142 III 48 consid. 3.2). Ce droit à la réplique vaut pour toutes les procédures judiciaires. Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (ATF 146 III 97 consid. 3.4.1 ; ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 ; ATF 139 I 189 consid. 3.2). Le droit de répliquer n'impose pas à l'autorité judiciaire l'obligation de fixer un délai à la partie pour déposer d'éventuelles observations. Elle doit seulement lui laisser un laps de temps suffisant, entre la remise des documents et le prononcé de sa décision, pour qu'elle ait la possibilité de déposer des observations si elle l'estime nécessaire (ATF 146 III 97 consid. 3.4.1 ; ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 ; ATF 138 I 484 consid. 2.4). Les règles qui précèdent s'appliquent également lorsque les parties ont renoncé aux plaidoiries orales et déposent des plaidoiries écrites. Dans un tel cas de figure, l'art. 232 al. 2 CPC n'oblige en effet pas le tribunal à leur fixer un délai pour déposer de secondes plaidoiries finales écrites. En revanche, comme pour toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier, le tribunal doit impérativement communiquer aux parties la plaidoirie de la partie adverse et leur laisser un laps de temps suffisant pour qu'elles puissent exercer leur droit inconditionnel de réplique découlant des art. 29 al. 2 Cst. et 6 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) (ATF 146 III 97 consid. 3.5.1). Le Tribunal fédéral considère qu'un délai inférieur à dix jours ne suffit pas à garantir l'exercice du droit de répliquer, tandis qu'un délai supérieur à vingt jours permet, en l'absence de réaction, d'inférer qu'il a été renoncé au droit de répliquer. En d'autres termes, une autorité ne peut considérer, après un délai de moins de dix jours depuis la communication d'une détermination à une partie, que celle-ci a renoncé à répliquer et rendre sa décision (TF 1B\_502/2017 du 7 février 2018 consid. 2.1 ; TF 5A\_614/2015 du 16 octobre 2015 consid. 3.1).

### **E. 3.2.3**

En l'espèce, les parties ont déposé chacune, dans les délais leur ayant été impartis pour ce faire, d'abord des plaidoiries écrites le 31 octobre 2019, puis des plaidoiries écrites responsives le 10 décembre 2019. Cela étant, l'appelante se plaint de ne pas s'être vu accorder la possibilité de se déterminer sur la plaidoirie écrite responsive de l'intimé, au motif que la Juge déléguée a rejeté sa requête tendant à ce qu'un délai lui soit imparti à cette fin. La fixation d'un tel délai n'était toutefois pas nécessaire pour que le droit de réplique de l'appelante soit respecté. Il suffisait à cet effet qu'une copie du mémoire responsif de l'intimé lui soit transmise et qu'un délai raisonnable lui soit ensuite laissé pour qu'elle puisse exercer le cas échéant son droit de réplique spontané avant qu'une décision soit rendue. Or, tel a été le cas puisque le mémoire responsif de l'intimé a été communiqué à l'appelante le 13 décembre 2019 et que la Chambre patrimoniale cantonale a délibéré sur la

présente cause le

### **E. 3.3.1**

L'appelante invoque également une violation de son droit à la preuve, au motif que la Juge déléguée a refusé de donner suite à sa réquisition en complément d'expertise « XVIII », qui tendait en substance à ce que les experts soient invités à répondre spécifiquement à la question de savoir si et dans quelle mesure les commissions réclamées par l'intimé dans le cadre de la présente procédure étaient ou non compatibles avec les limites découlant du principe selon lequel « l'argent du sport doit aller au sport ». L'appelante reproche en substance à la Juge déléguée d'avoir considéré qu'il s'agissait là d'une question d'appréciation juridique et estime que l'expertise doit être complétée sur ce point essentiel, faute de quoi elle serait privée d'une preuve adéquate, portant sur un fait pertinent et offerte en temps utile. Elle requiert que cette mesure d'instruction soit administrée dans le cadre de la procédure d'appel, subsidiairement qu'elle le soit par l'autorité de première instance, la cause lui étant renvoyée à cette fin.

#### **E. 3.3.2.1**

Sous l'angle de la procédure, le droit d'être entendu des parties (rappelé formellement à l'art. 53 al. 1 CPC) inclut celui de faire administrer des preuves à l'appui de leurs demandes ou défenses en justice (art. 29 al. 2 Cst. ; Schweizer, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2<sup>e</sup> éd., 2019, n. 1 ad art. 152 CPC). Le droit à la preuve, découlant de l'art. 152 al. 1 CPC, n'existe que s'il s'agit d'établir un fait pertinent, qui n'est pas déjà prouvé, par une mesure probatoire adéquate, laquelle a été régulièrement offerte en temps utile selon les règles de la procédure (ATF 138 V 125 consid. 2.1 ; ATF 135 I 187 consid. 2.2 ; TF 8C\_558/2016 du 4 mai 2017 consid. 5.2 ; TF 4A\_381/2016 du 29 septembre 2016 consid. 3.1.2). Par moyens de preuve « adéquats », il faut comprendre ceux qui sont aptes à forger la conviction du tribunal sur la réalité d'un fait pertinent, autrement dit dont la démonstration peut avoir une incidence sur l'issue du litige (Schweizer, op. cit. n. 8 ad art. 152 CPC). Selon l'art. 157 CPC, le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées. Le droit à la preuve ne s'oppose pas à ce que l'autorité mette un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 141 I 60 consid. 3.3 ; ATF 140 I 285 consid. 6.3 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; ATF 136 I 229 consid. 5.3 ; ATF 134 I 140 consid. 5.3) ou lorsque le moyen de preuve n'est d'emblée pas susceptible de prouver l'allégation (TF 5A\_645/2016 du 18 mai 2017 consid. 3.2.1).

#### **E. 3.3.2.2**

L'instance d'appel peut administrer les preuves (art. 316 al. 3 CPC), notamment lorsqu'elle estime opportun de renouveler l'administration d'une preuve ou d'administrer une preuve alors que l'instance inférieure s'y était refusée, de procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou d'instruire à raison de conclusions ou de faits nouveaux (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, op. cit., n. 5 ad art. 316 CPC). L'art. 316 al. 3 CPC ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration des preuves. L'instance d'appel peut rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé si l'appelant n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision

attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquies (ATF 138 III 374 ; ATF 131 III 222 consid. 4.3 ; ATF 129 III 18 consid. 2.6).

### **E. 3.3.3**

En l'espèce, l'expert L. \_\_\_\_\_ a été invité à se prononcer sur l'allégué 103 de la réponse de l'appelante, qui disposait que « les commissions réclamées par [l'intimé] sont contraires aux limites découlant du principe selon lequel « l'argent du sport doit aller au sport » ». En réponse à cet allégué, l'expert a indiqué qu'il envisageait que le paiement de commissions relatives à des négociations de droits télévisés de diffusion du [...] ne s'opposait pas à ce principe. Il a toutefois ajouté qu'il « ne saurait se prononcer sur le caractère redondant des commissions perçues en sus du salaire, ni sur la proportionnalité des commissions réclamées ». Cela étant, force est de constater que l'expert s'est déterminé sur l'ensemble de l'allégué qui lui était soumis. Il n'a pas omis de se prononcer sur le caractère redondant ou disproportionné des commissions perçues par l'intimé, puisqu'il a expressément indiqué qu'il n'était pas en mesure de confirmer ni d'infirmer ce point. Pour ce motif déjà, le complément d'expertise requis par l'appelante apparaît inutile. Pour le surplus, les éléments au dossier – tels que les déclarations faites par le témoin T. \_\_\_\_\_ quant au taux des commissions facturées à l'appelante par son agence ou les taux de commissionnement ressortant des contrats conclus entre l'appelante et l'agence [...] entre 2009 et 2014 – sont suffisants pour permettre de se forger une conviction quant au caractère potentiellement redondant ou disproportionné des commissions litigieuses. Partant, les premiers juges étaient fondés, par une appréciation anticipée des preuves, à refuser d'administrer la mesure probatoire en cause. En définitive, le grief tiré d'une violation du droit à la preuve de l'appelante doit être rejeté. Pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre le complément d'expertise requis par l'appelante dans le cadre de la procédure d'appel, d'autant plus que le prétendu caractère disproportionné des commissions perçues par l'intimé n'apparaît pas décisif pour le sort du litige selon les considérations qui seront exposées ci-après (cf. infra consid. 4). La requête en ce sens doit donc également être rejetée.

### **E. 3.4.1**

L'appelante soutient que les premiers juges auraient omis de prendre en considération et d'examiner plusieurs de ses arguments et/ou de motiver suffisamment leur décision sur ceux-ci, notamment s'agissant des moyens déduits de l'illicéité et de la contrariété aux mœurs qui affecteraient selon elle le fondement et la quotité des commissions litigieuses. A cet égard, elle relève en substance que les premiers juges auraient raisonné uniquement sur la base de l'hypothèse – contestée – selon laquelle les commissions litigieuses étaient fondées sur une succession de contrats de courtage, à l'exclusion du Règlement financier, lequel aurait eu pour seul but de définir le salaire de l'intimé en tant que courtier. Selon l'appelante, les magistrats n'auraient ainsi pas tenu compte du fondement statutaire des commissions litigieuses, de même que du statut de l'intimé en tant qu'organe dirigeant d'une association non gouvernementale à but non lucratif reconnue d'utilité publique par l'Etat de Vaud et reconnue par le CIO pour administrer le [...] et [...] au niveau mondial, dont il résulterait un régime juridique particulier et des limites en matière de rémunération

qui diffèreraient de celles applicables à un simple courtier. Elle reproche en outre aux premiers juges d'avoir considéré – à tort – que l'intimé avait démissionné de la présidence avant la conclusion des contrats pour lesquels il réclamait une rémunération et d'en avoir déduit que son droit à percevoir des commissions était de nature contractuelle.

#### **E. 3.4.2**

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., ainsi que de l'art. 53 CPC, l'obligation pour les autorités de motiver leurs décisions. Le droit d'être entendu, en tant que droit rattaché à la personnalité permettant de participer à la procédure, exige que l'autorité entende effectivement les arguments de la personne touchée dans sa situation juridique par la décision, qu'elle examine ses arguments avec soin et sérieux, et qu'elle en tienne compte dans la prise de décision. De là découle l'obligation fondamentale des autorités de motiver leurs décisions. Le citoyen doit savoir pourquoi l'autorité a rendu une décision à l'encontre de ses arguments. La motivation d'une décision doit dès lors se présenter de telle manière que l'intéressé puisse le cas échéant la contester de manière adéquate. Cela n'est possible que lorsque tant le citoyen que l'autorité de recours peuvent se faire une idée de la portée d'une décision. Dans ce sens, il faut que les considérations qui ont guidé l'autorité et sur lesquelles elle a fondé sa décision soient à tout le moins brièvement exposées (ATF 129 I 235 consid. 3.2, JdT 2004 I 588). Toutefois, l'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents (ATF 143 III 65 consid. 5.2 et les références citées ; ATF 142 III 433 consid. 4.3.2 ; ATF 138 I 232 consid. 5.1). Une motivation implicite, résultant des différents considérants de la décision, suffit à respecter le droit d'être entendu (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1). L'essentiel est que la décision indique clairement les faits qui sont établis et les déductions juridiques qui sont tirées de l'état de fait déterminant (ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; TF 5A\_570/2017 du 27 août 2018 consid. 4.2). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; TF 5A\_741/2016 du 6 décembre 2016 consid. 3.3.1 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, éd. bis et ter, 2018, n. 3.2.2 ad art. 239 CPC).

#### **E. 3.4.3**

En l'espèce, les premiers juges ont relevé, au ch. V du jugement entrepris, que C. \_\_\_\_\_ soutenait que le fondement juridique des commissions litigieuses était illicite, car notamment contraire à son but idéal, au principe selon lequel « l'argent du sport doit aller au sport » et au devoir de fidélité d'U. \_\_\_\_\_ envers elle. Après avoir décrit les principes relatifs à la notion de but idéal des fédérations sportives, ainsi que les règles applicables au devoir de fidélité du sociétaire envers l'association, ils ont considéré – motifs à l'appui – que l'activité de courtage qui avait été exercée par l'intimé n'était pas contraire aux buts poursuivis par l'appelante, ni au principe selon lequel « l'argent du sport doit aller au sport ». Ils ont en outre exposé les raisons pour lesquelles il n'y avait pas lieu de retenir que l'intimé aurait violé son devoir de diligence et de fidélité envers l'appelante, au point que son droit de percevoir des commissions devrait être remis en cause. Il apparaît ainsi que les premiers juges ont examiné, dans les grandes lignes, la question de l'illicéité, et implicitement de la contrariété aux mœurs qui, aux dires de l'appelante, affecterait le fondement et la quotité des commissions litigieuses, eu égard au but idéal de l'association et

au statut de l'intimé au sein de celle-ci. Le fait que les magistrats n'aient pas suivi les points de vue exprimés par l'appelante sur ces questions n'implique pas une violation du devoir de motivation. Il en va de même du fait que l'appelante considère leur raisonnement ou constatations comme étant erronés, notamment s'agissant du fondement contractuel des commissions litigieuses. Force est bien plutôt de constater que le jugement rendu respecte les exigences en matière de motivation, l'appelante ayant d'ailleurs été parfaitement en mesure d'en comprendre les motifs et de contester ceux-ci dans le cadre du présent appel. En définitive, le grief doit être rejeté.

#### **E. 4**

février 2020, soit près de deux mois plus tard. L'appelante a ainsi eu tout loisir de faire valoir spontanément ses observations sur la dernière écriture de l'intimé dans le délai d'environ 10 jours que la jurisprudence considère comme étant raisonnable à cette fin. Elle ne l'a pas fait, de sorte qu'elle ne peut valablement soutenir que son droit de réplique aurait été violé. Partant, le grief doit être rejeté.

##### **E. 4.1.1**

L'appelante soutient que les commissions litigieuses ne seraient pas dues, car leur fondement serait illicite et contraire aux mœurs (art. 19 al. 2 et 20 al. 1 CO ; art. 63 al. 2 CC) ainsi qu'à l'ordre public, qu'il soit déduit de ses statuts et de son règlement financier et/ou de prétendus contrats de courtage. Selon elle, son statut d'association non gouvernementale à but non lucratif reconnue d'utilité publique par l'Etat de Vaud impliquerait que la rémunération de ses organes dirigeants devrait respecter les règles impératives et principes issus du droit fiscal, selon lesquels le dessein de lucre et l'enrichissement personnel desdits organes seraient prohibés. En d'autres termes, l'appelante soutient que compte tenu de sa qualité d'organisation poursuivant un but d'intérêt public – dont dépend son exonération fiscale –, l'activité ordinairement déployée par les membres de ses organes dirigeants permettrait uniquement le remboursement de leurs frais effectifs, notamment des frais de déplacement et de représentation ainsi qu'une indemnisation. Il en irait de même en vertu du principe selon lequel « l'argent du sport doit aller au sport », de sorte qu'à défaut de se conformer à ces règles et limites en matière de rémunération de ses organes dirigeants, l'appelante serait exposée à perdre sa reconnaissance par l'Etat de Vaud comme organisation à but non lucratif d'utilité publique et l'exonération fiscale qui lui est attachée, de même que sa reconnaissance par le CIO en tant qu'unique organisation habilitée à administrer le [...] et le [...] au niveau mondial. L'appelante fait ainsi valoir que les décisions prises par ses organes, consistant à suspendre le versement des commissions litigieuses à l'intimé, avaient pour objectif de mettre son règlement financier et ses pratiques en conformité avec les exigences précitées. L'appelante soutient en outre que contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, ce ne serait pas, comme telle, l'activité de l'intimé consistant dans la négociation et la conclusion de contrats avec des partenaires commerciaux qui aurait été contraire à son but, mais le mode de rémunération appliqué, consistant non pas seulement dans une rémunération fixe et un remboursement de frais, mais aussi dans une rémunération variable dépendant du résultat et consistant en les commissions litigieuses. Elle considère qu'en retenant que l'intimé avait tiré de son activité de courtage un enrichissement personnel, les premiers juges auraient fait eux-mêmes la démonstration que le système de rémunération pratiqué était « contraire aux principes exposés et, par conséquent, à l'ordre public et aux bonnes mœurs ». En définitive, l'appelante soutient qu'il conviendrait de constater d'office la nullité du fondement

juridique invoqué par l'intimé à l'appui de ses conclusions, quelle qu'en soit la nature, motif pris de l'illicéité et de la contrariété aux mœurs.

#### **E. 4.1.2.1**

A teneur de l'art. 19 al. 2 CO, la loi n'exclut les conventions des parties que lorsqu'elle édicte une règle de droit strict, ou lorsqu'une dérogation à son texte serait contraire aux mœurs, à l'ordre public ou aux droits attachés à la personnalité. L'art. 20 al. 1 CO dispose en outre que le contrat est nul, en particulier si son contenu est illicite ou contraire aux mœurs. Un contrat est illicite au sens de l'art. 20 al. 1 CO lorsque son objet, sa conclusion avec le contenu convenu ou son but médiat enfreint l'ordre juridique suisse ( ATF 134 III 438 consid. 2.2), qu'il s'agisse de dispositions de droit privé – impératives ou semi-impératives – ou de droit public, fédéral ou cantonal ( ATF 134 III 52 consid. 1.1 ; Guillod/Steffen, Commentaire romand, Code des obligations I, 2 e éd., 2012, n. 62 ad art. 19 et 20 CO). Pour qu'il y ait nullité de l'accord, il faut que cette conséquence soit expressément prévue par la loi concernée ou qu'elle découle du sens ou du but de la norme transgressée ( ATF 134 III 52 438 consid. 2.2 et les arrêts cités). Les bonnes mœurs au sens des art. 19 al. 2 et 20 al. 1 CO correspondent aux principes éthiques susceptibles de réunir un consensus, selon l'opinion moyenne des personnes « justes et raisonnables » à un moment donné (Guillod/Steffen, op. cit., n. 69 ad art. 19 et 20 CO). Un contrat est contraire aux bonnes mœurs dans l'une de ses clauses ou dans son ensemble si, sans violer une disposition légale impérative, il est condamné par la morale dominante, c'est-à-dire par le sentiment général des convenances ou par les principes et jugement de valeur qu'implique l'ordre juridique considéré dans son ensemble (ATF 132 III 455 consid. 4.1, JdT 2007 I 251 ; TF 4A\_37/2008 du 12 juin 2008 consid. 3.1 ; Tercier/Pichonnaz, Le droit des obligations, 5 e éd., 2012, n. 739 p. 167). Quant à la notion d'ordre public, elle n'a pas toujours une signification très claire dans le cadre des art. 19 et 20 CO. Certains auteurs rattachent simplement l'ordre public à l'illicéité, estimant que cette notion équivaut aux normes de droit public. D'autres auteurs lui accordent une valeur indépendante, estimant que l'ordre public englobe tous les principes immanents à l'ordre juridique (Guillod/Steffen, op. cit., n. 66 ad art. 19 et 20 CO).

#### **E. 4.1.2.2**

En vertu de l'art. 63 CC – et du principe de l'autonomie de l'association ancré à l'art. 23 Cst. –, le droit des associations repose sur les principes fondamentaux de la primauté des statuts et de la subsidiarité de la loi. En d'autres termes, la loi laisse une large place aux règles décidées par l'association. Ce sont les statuts complétés, le cas échéant, par des règlements et la coutume corporative, qui régissent l'essentiel de la vie sociale et déterminent le contenu de la relation entre l'association et ses membres (Baddeley, L'association sportive face au droit, les limites de son autonomie, thèse Genève, 1994, pp. 107 et 108 ; Zen-Ruffinen, Droit du sport, 2002, n. 161 pp. 60 ss). Malgré la grande liberté laissée aux associations dans la détermination du contenu social, celles-ci n'évoluent cependant pas dans un espace soustrait au droit étatique. Les normes sociales sont soumises aux limites générales découlant des art. 19 et 20 CO ; elles ne peuvent transgresser la loi (art. 63 al. 2 CC), violer les droits de la personnalité (art. 27 et 28 CC) ou les bonnes mœurs. L'association doit exercer son pouvoir en matière d'édition et d'application de normes dans le respect de certains principes généraux du droit, dont notamment le principe de l'égalité de traitement des membres, les exigences découlant du droit d'être entendu des membres concernés par une décision sociale, l'exercice des droits de l'association

conformément au but social et à l'intérieur des limites qui en résultent, le principe de la légalité, ainsi que le principe de la proportionnalité des mesures, en particulier dans le domaine sanctionnel (Baddeley, op. cit., p. 108 ; Steiner, La soumission des athlètes aux sanctions sportives, Etude d'une problématique négligée par le monde juridico-sportif, thèse Lausanne 2010, pp. 45-49 ; Zen Ruffinen, loc. cit.).

#### **E. 4.1.2.3**

L'art. 60 al. 1 CC prescrit notamment que l'association ne doit pas avoir un but économique. L'existence de l'association dépend du respect de cette condition. En effet, les corporations à but économique doivent obligatoirement prendre une des formes de société prévues par le CO (Zen Ruffinen, op. cit., n. 186 pp. 67-68). La doctrine s'est demandée, au cours de ces dernières années, si le but social des grandes fédérations sportives, nationales ou internationales, pouvait encore être qualifié d'idéal ou de non économique, au sens de l'art. 60 al. 1 CC, permettant ainsi aux fédérations de revêtir la forme de l'association. A l'heure actuelle, il est généralement admis que même ces fédérations, internationales ou nationales, ont encore un but idéal. Mais le niveau d'activité économique qu'elles ont atteint est tel qu'elles devraient à tout le moins se faire inscrire au Registre du commerce, comme le prévoit l'art. 61 al. 2 CC, dans l'intérêt de leurs créanciers et de leurs travailleurs. En effet, d'un côté, une partie des buts de ces fédérations inclut des moyens économiques comme la vente des droits de retransmissions, de sponsoring, de merchandising ou des billets pour les compétitions qu'elles organisent. Mais, d'un autre côté, il ne faut pas oublier que les fédérations internationales apportent un soutien considérable aux associations nationales, de même que les fédérations nationales soutiennent les fédérations régionales et locales (Zen-Ruffinen, op. cit., nn. 371 et 372). Doctrine et jurisprudence s'accordent, en principe, à dire qu'afin de déterminer la nature réelle du but social, il y a lieu de prendre en considération non seulement le but tel qu'il est indiqué dans les statuts, mais aussi le but effectivement poursuivi par les membres. Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le critère déterminant la nature d'un groupement est bien le but réel que les membres de la corporation se proposent d'atteindre et non les moyens employés. Il y a lieu de dégager la finalité des activités sociales (ATF 115 II 405 ; Baddeley, op. cit., p. 33). La plupart des auteurs qualifient les activités commerciales des associations de moyen et, partant, considèrent comme donnée l'idéalité du but social dans tous les cas où les membres ne profitent pas économiquement de ces activités par des distributions de bénéfices ou d'autres droits patrimoniaux. Le volume des activités commerciales et l'importance des moyens générés par ces activités ne portent pas à conséquence. Par ailleurs, accorder à tout intéressé, membres et non-membres confondus, des avantages économiques n'entame pas non plus l'idéalité primaire du but d'une association, même si les moyens pour ce faire proviennent de l'exploitation commerciale (Baddeley, op. cit., p. 36 et les références citées).

#### **E. 4.1.3**

En l'espèce, les normes et principes de droit fiscal auxquels l'appelante se réfère – tel que l'art. 56 let. g LIFD (Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 ; RS 642.11), la Circulaire n° 12 de l'Administration fédérale des contributions (AFC) du 8 juillet 1994 relative à l'exonération de l'impôt pour les personnes morales poursuivant des buts d'utilité publique, ainsi que les directives émises par la Conférence suisse des impôts (CSI) le 18 janvier 2008 intitulées « Exonération fiscales des personnes morales qui poursuivent des buts de service public, d'utilité publique ou des buts culturels. Déductibilité des libéralités » – sont sans pertinence pour apprécier la question du bien-fondé des

commissions litigieuses. Ces règles régissent en effet les conditions auxquelles les personnes morales poursuivant des buts d'utilité publique peuvent être exonérées d'impôts. Or, il n'appartient pas à la Cour de céans de se prononcer sur le bien-fondé de l'exonération fiscale dont bénéficie l'appelante, eu égard aux commissions qui ont été versées à l'intimé. Cela étant, c'est à raison que les premiers juges ont retenu que l'activité de courtage exercée par l'intimé n'était pas contraire aux buts poursuivis par l'appelante. A cet égard, il sied de relever que celle-ci a directement bénéficié des fonds provenant des contrats négociés pour son compte par l'intimé, comme le démontre sa croissance économique constante durant la présidence de ce dernier. L'activité de courtage pratiquée par l'intimé a également servi au développement du [...], l'instruction ayant permis d'établir qu'entre 65% et 79% des recettes de l'appelante – lesquelles proviendraient selon cette dernière à 90% des contrats de marketing et de télédiffusion – avaient été redistribuées pour la pratique de ce sport, du moins entre 2004 et 2007. Enfin, comme l'ont relevé les premiers juges, la nécessité de recourir à une activité commerciale pour atteindre les objectifs de l'appelante ne peut être niée, d'autant plus que celle-ci semble avoir de tout temps exercé une telle activité. Dans ces conditions, l'activité de courtage exercée par l'intimé était effectivement conforme au but de l'appelante tel qu'il est défini par les statuts de celle-ci, à savoir notamment d'encourager le développement et la croissance du [...] sous toutes ses formes dans le monde entier et de promouvoir la création de fédérations nationales à cet effet. Elle était également compatible avec l'exigence relative au but idéal que doit poursuivre l'association. On ne saurait au demeurant retenir, comme le soutient l'appelante, que le mode de rémunération de l'intimé – consistant en une rémunération fixe, combinée à une rémunération variable sous la forme de commissions de courtage – aurait été contraire à son but statutaire, respectivement à l'exigence posée par l'art. 60 al. 1 CC en vertu de laquelle l'association ne peut avoir un but économique. En effet, le fait que l'intimé ait bénéficié d'avantages économiques – en l'occurrence de commissions de courtage, en sus de son salaire fixe et de la prise en charge de ses frais – n'implique pas une violation du but idéal de l'appelante, dans un contexte où celle-ci a perçu les 90% des montants afférants aux contrats négociés pour son compte et a affecté majoritairement ces montants à la promotion du [...]. Dans ces conditions, le fait que l'intimé ait tiré de son activité de courtage un enrichissement personnel ne suffit pas à admettre que le but statutaire de l'appelante, respectivement son obligation légale de poursuivre un but idéal, auraient été violés. C'est également en vain que l'appelante soutient que le fondement des commissions réclamées par l'intimé serait nul, au motif qu'il serait contraire au principe en vertu duquel « l'argent du sport doit aller au sport ». A ce sujet, l'expert L. \_\_\_\_\_ a en effet estimé que le paiement de commissions relatives à des négociations de droits télévisés de diffusion du [...] ne s'opposait pas au principe précité. Le fait qu'il ait estimé ne pas être en mesure de se prononcer sur l'éventuel caractère redondant et disproportionné des commissions litigieuses laisse au demeurant penser qu'il n'a pas considéré qu'il devait en aller différemment dans le cas présent. Les éléments au dossier ne permettent en tout cas pas de s'écarter du constat général posé par l'expert à cet égard. A nouveau, il sied de relever que l'activité de courtage déployée par l'intimé a certes bénéficié à celui-ci mais qu'elle a dans une très large mesure profité à l'appelante, laquelle a perçu les 90% des montants relatifs aux contrats négociés par ce biais. La décision rendue par la Commission d'éthique du CIO ne change pas l'appréciation qui précède. En effet, si les considérants de cette décision font certes référence aux principes selon lequel « l'argent du sport doit aller au sport », il n'en ressort pas expressément que la perception par l'intimé de commissions de courtage aurait été

contraire à ce principe. Il apparaît d'ailleurs que cette décision a été rendue davantage en lien avec la question d'un éventuel usage indu des fonds versés par le CIO à l'appelante, comme en attestent les recommandations y figurant, lesquelles ne font pas référence à la problématique liée à la perception de commissions de courtage. En définitive, l'appelante ne démontre pas que le fondement des commissions litigieuses – lequel repose sur son Règlement financier dans sa teneur en vigueur au moment de la conclusion des contrats y relatifs – serait illicite. Pour les mêmes motifs qu'exposés précédemment, le fondement desdites commissions ne peut davantage être considéré comme étant contraire aux mœurs ou à l'ordre public. A cet égard, on relèvera, comme cela sera exposé plus en détails ci-après (cf. infra consid. 4.2), que l'intimé n'a pas agi dans l'intérêt des tiers contractants ou au mépris des intérêts de l'appelante et que la perception des commissions en cause était, d'une part, autorisée par la réglementation de l'appelante et, d'autre part, connue des organes de celle-ci. Dans ces conditions, on ne saurait retenir une quelconque violation des mœurs ou de l'ordre public. Partant, le grief doit être rejeté.

#### **E. 4.2.1**

L'appelante reproche aux premiers juges de ne pas avoir retenu que l'intimé aurait violé son devoir de diligence et de fidélité envers elle. A cet égard, elle soutient que ceux-ci n'auraient examiné la question de la violation de ces devoirs qu'au regard des obligations découlant du contrat de courtage et que leur appréciation omettrait par conséquent de tenir compte des règles applicables en matière de droit de l'association, des principes de bonne gouvernance et de sa propre réglementation interne concernant la conduite de ses membres en matière d'éthique et de gestion de conflit d'intérêts. L'appelante en déduit que l'intimé aurait violé ses devoirs de diligence et de fidélité envers elle de manière grave, répétée voire systématique et continue sur une longue période, au motif qu'il aurait dissimulé à ses organes les décisions rendues par le CIO à son endroit. Elle relève que l'intimé aurait dû lui transmettre toutes informations et documents à ce sujet avant toute décision pouvant concerner directement ou indirectement les commissions qu'il percevait, notamment avant la décision de modifier le Règlement financier prise en 2006, et qu'il aurait également dû de s'abstenir de prendre part au vote y relatif, dès lors qu'il était directement et personnellement concerné par ce vote. L'appelante est ainsi d'avis que par son comportement, l'intimé aurait gravement violé les statuts et le Code de conduite en matière de conflit d'intérêts, ainsi que ses devoirs de diligence et de fidélité envers elle, de tels agissements étant à son sens d'autant plus graves que les procédures devant les instances du CIO concernaient précisément les propres pratiques de l'intimé en matière de commissions et leur conformité avec le principe selon lequel « l'argent du sport doit aller au sport ». L'appelante soutient également qu'en raison de la « très grave dissimulation » d'informations de la part de l'intimé, elle aurait été empêchée « de tirer immédiatement les conséquences appelées par les décisions et recommandations des instances du CIO et de modifier ses règlements et pratiques en matière de commissions ». En définitive, elle considère que la violation grave du devoir de fidélité résultant des dissimulations de l'intimé serait de nature à remettre en question le droit de celui-ci à percevoir les commissions litigieuses pour les motifs précédemment exposés, tirés de l'illicéité et de la contrariété aux mœurs du fondement desdites commissions.

#### **E. 4.2.2**

Outre les obligations résultant directement du but social et celles qui trouvent leur source dans les statuts et règlements, la jurisprudence et la doctrine admettent que tout membre

d'une association doit, en vertu des règles de la bonne foi, s'abstenir d'actes nuisibles aux intérêts de son association. Ce devoir, appelé devoir de fidélité, s'impose également en l'absence de dispositions réglementaires spécifiques. Il découle de la relation étroite entre l'association et ses membres et de l'importance, pour la vie de la société, de l'élément personnel (Baddeley, op. cit., p. 159). Le devoir de fidélité, en tant que devoir général non écrit, ou tel qu'il découle des clauses statutaires, constitue en principe un devoir d'abstention (Baddeley, op. cit., p. 160 ; Zen-Ruffinen, op. cit., n. 300 p. 103). Ainsi, le membre doit s'abstenir de tout comportement contraire aux intérêts de l'association ou de ses autres membres, aussi bien dans ses rapports internes qu'externes. La mesure de ce devoir se juge d'après les circonstances particulières du cas (Zen-Ruffinen, loc. cit.). Une partie de la doctrine admet que le devoir de fidélité du membre peut également comporter des obligations positives (Baddeley, op. cit., p. 160 et les références citées), tel qu'un devoir général d'information découlant des règles de la bonne foi de l'art. 2 al. 1 CC (Riemer, Berner Kommentar, 1990, p. 680).

#### **E. 4.2.3.1**

En l'espèce, l'instruction a permis d'établir qu'à tout le moins depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995, le Règlement financier de l'appelante prévoyait le principe du versement de commissions en faveur des dirigeants de l'appelante, en cas de conclusion par leur intermédiaire de contrats générant des fonds en faveur de cette dernière. Lors des révisions dudit règlement intervenues en 2004 et 2006, ce principe a été maintenu, en des termes toutefois légèrement modifiés (prime de négociation jusqu'à 10% en lieu et place d'une prime de négociation fixe de 10% et précision selon laquelle les bénéficiaires autorisés à percevoir des commissions incluaient le Président de C. \_\_\_\_\_). En définitive, ce n'est qu'au début du mois d'avril 2009 que les membres du Conseil d'administration de l'appelante ont pris la décision, à l'unanimité, de supprimer du Règlement financier la disposition autorisant le versement de telles commissions. Ainsi, comme l'ont relevé les premiers juges, l'appelante n'a jamais remis en question, avant la démission de l'intimé, sa pratique consacrée depuis les années nonante en matière de commissions. Il ressort au demeurant des témoignages recueillis en première instance que les membres du Conseil d'administration et du Conseil exécutif de l'appelante avaient connaissance des commissions de courtage que l'intimé percevait sur les contrats qu'il négociait en faveur de cette dernière, et ce bien avant que la décision de mettre fin à cette pratique soit prise en avril 2009. A cet égard, le témoin S. \_\_\_\_\_ a notamment indiqué que le principe du pourcentage de 10% payé à titre de commission à l'intimé avait été accepté par l'appelante, précisant que « tout le monde en avait pleinement connaissance ». Il a en outre déclaré que si les membres du Conseil d'administration et du Conseil exécutif de l'appelante avaient réellement voulu supprimer le droit de l'intimé de percevoir des commissions, ils auraient pu le faire par un vote à quatre contre un, recommandant au Congrès d'adopter une résolution dans ce sens, mais qu'il leur avait « manqué de courage » pour ce faire. Il a encore ajouté que lors du Congrès mondial de l'appelante qui s'était tenu en mai 2004, cent-cinquante personnes avaient voté en faveur de la recommandation de maintenir le droit de l'intimé à la perception de commissions de courtage et que dix personnes seulement s'étaient abstenues, dont lui-même. Le fait que les membres des organes dirigeants de l'appelante avaient connaissance, de longue date, du paiement de commissions en faveur de l'intimé ressort également des déclarations du témoin W. \_\_\_\_\_, lequel a indiqué avoir toujours eu des doutes sur l'opportunité desdits versements et leur caractère adéquat. Il convient en outre de relever qu'au moment où il a annoncé sa démission de la présidence de l'appelante au mois de juin 2018, l'intimé a

informé les membres du Comité exécutif de cette dernière de la liste des contrats qui étaient alors en cours de négociation, en leur demandant si une autre personne que lui souhaitait poursuivre lesdites négociations, ce à quoi il lui a été répondu qu'il pouvait les poursuivre et les finaliser lui-même. En conséquence, même à cet instant, et bien qu'ayant reçu des informations à ce propos, les membres des organes dirigeants de l'appelante n'ont pas jugé utile de mettre fin au droit de l'intimé de percevoir les commissions litigieuses. Enfin, il sied de relever que trois des cinq factures émises par l'intimé en lien avec lesdites prétentions – soit les factures émises en août 2008 – ont été approuvées, non seulement par F. \_\_\_\_\_, mais également par le successeur de l'intimé à la présidence de l'appelante, D. \_\_\_\_\_. L'appelante ne peut dès lors valablement prétendre qu'elle ignorait tout de la quotité des commissions litigieuses avant que la décision soit prise d'en supprimer le versement à l'intimé au début du mois d'avril 2009. Il sied également de constater que l'activité de courtage exercée par l'intimé – sur laquelle les commissions en cause sont fondées – a fortement bénéficié à l'appelante, celle-ci ayant perçu 90% des fonds provenant des contrats négociés par ce biais, fonds qu'elle a en grande partie redistribués pour le développement du [...] conformément à son but statutaire. Il est d'ailleurs établi que les moyens financiers de l'appelante ont augmenté de manière significative durant la présidence de l'intimé. Or, dans la mesure où l'appelante admet que 90% de ses ressources proviennent des contrats de marketing et de télédiffusion, il ne peut guère être nié que sa croissance économique résulte, au moins en partie, de l'activité de courtage déployée par l'intimé. Dans ces conditions, on ne saurait retenir que cette activité était contraire aux intérêts de l'appelante ou de ses membres. Dans la mesure où, selon le Règlement financier, la commission due à l'intimé était fixée au prorata des fonds versés à l'appelante selon le contrat conclu, il apparaît bien plutôt que les intérêts des parties étaient alignés, la commission de courtage étant d'autant plus élevée que le montant dû à l'appelante selon le contrat était important. Les dispositions en matière de conflits d'intérêts ressortant du Code d'éthique de l'appelante et les principes de bonne gouvernance invoqués en appel ne changent rien aux considérations qui précèdent. En effet, dans la mesure où l'appelante avait pleinement connaissance de l'activité de courtage litigieuse et du droit au paiement de commissions qui en découlait – lesquelles étaient dûment autorisées par son Règlement financier –, elle ne peut pas valablement soutenir que l'intimé aurait violé son devoir de fidélité envers elle au motif qu'il aurait enfreint les règles en matière de conflits d'intérêts ressortant de son Code d'éthique et les principes relatifs à la bonne gouvernance de personnes morales, d'autant plus qu'elle a directement tiré profit de ladite activité. Pour ces différents motifs, il n'apparaît pas que l'intimé ait violé son devoir de fidélité envers l'appelante en exerçant l'activité de courtage litigieuse, respectivement en percevant des commissions en lien avec cette activité.

#### **E. 4.2.3.2**

Une violation du devoir de fidélité de l'intimé ne peut davantage être déduite du fait que celui-ci a omis d'informer l'appelante des décisions rendues à son endroit par les instances du CIO en 2004. Tout d'abord, comme l'ont relevé les premiers juges, il est douteux que le fait d'avoir tu ces décisions puisse être constitutif d'une violation du devoir de fidélité de l'intimé, alors que ce dernier n'a en définitive fait l'objet d'aucune sanction dans le cadre de l'enquête y relative, la Commission exécutive du CIO ayant renoncé à le sanctionner dans sa décision du 7 août 2004. Ce constat s'impose d'autant plus que l'existence même d'obligations positives issues du devoir de fidélité du membre envers l'association – tel un devoir d'information – est controversée. Par ailleurs, il ressort des éléments au dossier que

si les organes de l'appelante ont apparemment eu formellement connaissance des décisions rendues par le CIO à l'encontre de l'intimé en février 2009 seulement, ils savaient en revanche depuis longtemps, ou du moins ne pouvaient légitimement ignorer, que ce dernier faisait l'objet d'une procédure devant les instances du CIO. A cet égard, le témoin D.\_\_\_\_\_ a notamment indiqué qu'à compter de l'année 2001, la presse avait commencé à publier des articles, dans lesquels il était rapporté que l'intimé avait touché des commissions provenant des fonds du CIO. Ce témoin a en outre déclaré qu'en novembre 2005, le Président du CIO lui avait confié que C.\_\_\_\_\_ avait été ridiculisée et qu'il fallait y remédier, ajoutant encore qu'en 2005 toujours, certains membres du CIO avaient voté contre le maintien du [...] comme sport olympique. Quant au témoin S.\_\_\_\_\_, il a en substance confirmé que les « affaires de commissions » impliquant l'intimé avaient fait l'objet de publication dans la presse, ajoutant que cela avait affecté la réputation de C.\_\_\_\_\_, tout d'abord auprès du CIO, mais également auprès des différents commentateurs du monde sportif, des medias et d'autres organisations mondiales. Il a également indiqué que, durant les Jeux olympiques d'Athènes en 2004, lorsqu'il s'était présenté comme un représentant du [...], on l'avait « regardé et considéré comme le dernier des corrompus ». Il a encore exposé s'être entretenu au sujet de l'enquête menée contre l'intimé avec l'un des membres de la Commission d'éthique du CIO. Sur ce dernier point, il a déclaré qu'à la suite de la démission de l'intimé en tant que membre du CIO, le rapport d'enquête ne pouvait plus être publié – seuls les rapports concernant les membres encore en fonction pouvant l'être – mais qu'« il y avait toutefois eu des fuites » et que « beaucoup de gens avaient pris connaissance de son contenu ». Il ressort des déclarations qui précèdent qu'au plus tard en 2005, les membres des organes dirigeants de l'appelante avaient au moins en partie connaissance de la procédure ouverte contre l'intimé devant les instances du CIO ou ne pouvaient en tout cas raisonnablement l'ignorer. Or, ils n'ont pas pour autant jugé utile de modifier la pratique de l'appelante en matière de paiement de commissions de courtage à ses dirigeants avant le mois d'avril 2009. A l'instar de ce qu'ont relevé les premiers juges, on peut dès lors douter que si l'appelante avait eu connaissance des décisions rendues par les instances du CIO en 2004, elle aurait immédiatement réagi et pris la décision de supprimer de son Règlement financier la disposition autorisant la perception de telles commissions. Il convient bien plutôt de constater que malgré les informations dont elle disposait au sujet du litige entre le CIO et l'intimé, l'appelante a continué à verser à ce dernier des commissions de courtage en toute connaissance de cause, sur une base réglementaire valable, et qu'elle n'établit pas qu'il en aurait été différemment si l'intimé lui avait fait part des décisions précitées.

#### **E. 4.2.3.3**

En définitive, le grief tiré d'une prétendue violation du devoir de fidélité de l'intimé doit être rejeté. Par surabondance, on relèvera que l'appelante n'établit ni le principe ni la quotité d'un dommage qui lui aurait été causé par le comportement qu'elle reproche à l'intimé. Aussi, même si on devait admettre l'existence d'une violation par ce dernier de son devoir de fidélité – ce qui n'est pas le cas –, celle-ci n'aurait pas pour effet de supprimer son droit au paiement des commissions litigieuses, faute pour l'appelante d'établir que le fondement desdites commissions ne serait pas valable (cf. supra consid. 4.1), respectivement de pouvoir opposer des prétentions en dommages et intérêts en compensation des prétentions de l'intimé.

#### **E. 4.3.1**

L'appelante invoque le dol au sens de l'art. 28 CO, arguant qu'elle aurait valablement déclaré à l'intimé sa résolution de ne pas maintenir les contrats de courtage en cause, à travers la décision prise par son Conseil d'administration au début du mois d'avril 2009.

#### **E. 4.3.2**

Selon l'art. 28 al. 1 CO, la partie induite à contracter par le dol de l'autre n'est pas obligée, même si son erreur n'est pas essentielle. Cette disposition nécessite d'une part que le cocontractant ait été trompé intentionnellement et, d'autre part, que la tromperie ait abouti : le dol doit ainsi être la cause de la conclusion du contrat, le cocontractant devant avoir influencé sa victime (ATF 136 III 528 consid. 3.4.2, JdT 2014 II 439). Ce n'est pas le cas si l'on doit admettre que la victime aurait conclu le contrat même sans la tromperie ; c'est à la victime qu'il appartient de prouver le caractère causal du dol (ATF 129 III 320 consid. 6.3, JdT 2003 I 331). En vertu de l'art. 31 CO, le contrat entaché d'erreur ou de dol, ou conclu sous l'empire d'une crainte fondée, est tenu pour ratifier lorsque la partie qu'il n'oblige point a laissé s'écouler une année sans déclarer à l'autre sa résolution de ne pas le maintenir, ou sans répéter ce qu'elle a payé (al. 1). Le délai court dès que l'erreur ou le dol a été découvert, ou dès que la crainte s'est dissipée (al. 2).

#### **E. 4.3.3**

En l'espèce, on ne saurait considérer que l'appelante a été induite à contracter par le dol de l'intimé au sens de l'art. 28 al. 1 CO, pour les motifs qui ont été exposés précédemment, auxquels il peut être renvoyés (cf. supra consid. 4.2). En substance, on se contentera de rappeler ici que l'appelante avait pleinement connaissance de l'activité de courtage déployée par l'intimé et, au moins en partie, de la quotité des commissions qui lui étaient dues dans ce cadre. Elle avait également connaissance, au plus tard depuis 2005, du fait qu'une procédure avait été ouverte contre l'intimé devant les instances du CIO et n'a pas pour autant jugé utile de modifier son Règlement financier concernant la question du versement de commissions de courtage à ses dirigeants avant le mois d'avril 2009.

L'appelante ne peut dès lors se prévaloir ni du fait qu'elle aurait été trompée parce que l'intimé ne lui a pas communiqué les décisions rendues par le CIO à son encontre, ni du fait qu'elle aurait invoqué le prétendu vice du consentement – à travers la décision prise par son Conseil d'administration au début du mois d'avril 2009 – dans le délai d'un an dès sa connaissance prévu par l'art. 31 CO. Le grief doit dès lors être rejeté.

#### **E. 4.4.1**

L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir retenu que l'intimé aurait bénéficié de décharges valables pour sa gestion financière relative aux exercices 2000 à 2006 et qu'il aurait ainsi été autorisé à percevoir l'ensemble de ses commissions concernant les contrats négociés durant cette période. Elle considère en substance que cette appréciation serait contraire au droit et aux principes applicables en matière de décharge, puisque celle-ci ne peut porter que sur les « faits révélés ». Or, elle relève que lorsque son conseil d'administration a autorisé l'intimé, au mois de mai 2007, à percevoir les commissions afférentes aux exercices 2000 à 2006, il ne disposait à l'évidence pas de l'ensemble des informations nécessaires pour voter valablement la décharge sur ce point, dès lors que l'intimé lui avait dissimulé les décisions prises par les instances du CIO à son encontre en 2004. Elle considère au demeurant que cette décharge ne serait pas valable, dans la mesure où, malgré l'affirmation de son caractère général, elle aurait visé en réalité à couvrir des actes spécifiques et antérieurs au dernier exercice comptable, en violation de ses statuts et

des principes généralement applicables en la matière.

#### **E. 4.4.2**

En l'espèce, dans la mesure où les commissions dont l'intimé réclame le paiement dans la présente procédure sont fondées sur des contrats négociés postérieurement aux exercices 2000 à 2006, on peine à comprendre ce que l'appelante entend déduire de son grief. Quoiqu'il en soit, le fait qu'il ait été relevé, dans les considérants en droit du jugement entrepris, que le Conseil d'administration de l'appelante avait décidé, le 19 mai 2007, d'autoriser le versement à l'intimé de commissions pour les contrats que celui-ci avait négociés et conclus pour son compte durant la période de 2000 à 2006 ne prête pas le flanc à la critique. En effet, contrairement à ce que semble penser l'appelante, on ne saurait en déduire que les premiers juges se seraient prononcés sur la validité de la décharge donnée à cette occasion ; il ne leur incombait au demeurant pas d'examiner cette question, dès lors que celle-ci est sans incidence sur le sort du présent litige. En définitive, le grief doit être rejeté.

#### **E. 4.5.1**

L'appelante fait grief aux premiers juges d'avoir retenu que conformément au principe général de la non-rétroactivité des lois, applicable par extension aux règlements d'une association, le droit de l'intimé de percevoir des commissions pour les contrats qu'il avait conclus pour son compte jusqu'en 2009 ne pouvait être remis en cause par une modification de son Règlement financier, postérieure à la naissance de ce droit.

#### **E. 4.5.2**

L'art. 1 du Titre final du CC pose le principe de la non-rétroactivité des lois : les effets juridiques de faits antérieurs à l'entrée en vigueur du nouveau droit continuent à être régis par les dispositions du droit sous l'empire duquel ces faits se sont produits (al. 1) – principe que l'al. 2 répète en ce qui concerne les effets juridiques des actes accomplis avant l'entrée en vigueur du nouveau droit –, tandis que les faits postérieurs à l'entrée en vigueur du nouveau droit sont régis par celui-ci (al. 3). Le rattachement d'un rapport d'obligation au droit en vigueur au moment de sa constitution, tel que le prévoit l'art. 1 al. 1 Tit. fin. CC, vise à protéger la confiance subjective des parties, qui ont soumis leurs relations à un droit matériel qui leur était connu. Il tend aussi à empêcher que des droits valablement acquis par un acte juridique soient enlevés à leur titulaire par le seul effet de la loi ( ATF 126 III 421 consid. 3c/cc in limine ). En dérogation au principe général de non-rétroactivité posé par l'art. 1 Tit. fin. CC (ATF 126 III 421 consid. 3c/cc ; ATF 100 II 105 consid. 1c in limine ; Vischer, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch II, 6 e éd., 2019, n. 3 in fine ad art. 2 Tit. fin. CC), l'art. 2 Tit. fin. CC prévoit que les règles établies dans l'intérêt de l'ordre public et des mœurs sont applicables, dès leur entrée en vigueur, à tous les faits pour lesquels la loi n'a pas prévu d'exception (al. 1) ; en conséquence – ou pour exprimer la même chose sous une forme négative (Vischer, op. cit., n. 2 ad art. 2 Tit. fin. CC) –, les dispositions de l'ancien droit qui, d'après le droit nouveau, sont contraires à l'ordre public ou aux mœurs ne peuvent plus recevoir d'application (al. 2) (ATF 133 III 105 consid. 2.1.2). Pour admettre qu'une disposition légale a un caractère d'ordre public au sens de l'art. 2 Tit. fin. CC, il ne suffit pas qu'elle soit impérative. Au contraire, l'ordre public et les mœurs ne justifient l'application rétroactive d'une norme que lorsque celle-ci appartient aux principes fondamentaux de l'ordre juridique actuel, en d'autres termes lorsqu'elle incarne des conceptions socio-politiques ou éthiques fondamentales (ATF 133 III 105 consid. 2.1.3 et les références citées). La jurisprudence a reconnu que tel était le cas notamment de l'interdiction de créer

des liens durables à l'excès par des actes juridiques obligatoires (art. 2 et 27 CC) ou du principe selon lequel une charge foncière doit pouvoir être rachetée trente ans après son établissement (art. 788 al. 1 ch. 2 CC ; ATF 100 II 105 consid. 2 et les arrêts cités). Pour décider s'il y a lieu d'appliquer le nouveau droit sur la base de l'art. 2 Tit. fin. CC, le juge doit donc examiner si, dans le cas d'espèce considéré, les effets juridiques découlant de l'ancien droit – lequel serait en soi applicable en vertu du principe général de non-rétroactivité – seraient contraires à l'ordre public et aux mœurs selon les conceptions du nouveau droit, autrement dit si l'application de l'ancien droit est devenue inconciliable avec l'ordre public et les mœurs. (ATF 133 III 105 consid. 2.1.3). Le juge doit aussi comparer les intérêts en jeu et examiner si le droit nouveau répond à un intérêt public prépondérant par rapport aux intérêts privés opposés, notamment celui à être protégé dans la confiance mise en l'application du droit antérieur, de telle sorte qu'il doive l'emporter sur ce dernier (ATF 133 III 105 consid. 2.1.3).

### **E. 4.5.3**

En l'espèce, les premiers juges ont considéré que conformément au principe général de la non-rétroactivité des lois, applicable ici par analogie, l'appelante ne pouvait supprimer le droit de l'intimé à percevoir des commissions de courtage en modifiant son Règlement financier postérieurement à la naissance de ce droit. Ils ont ainsi considéré que la confiance que l'intimé avait placée dans la réglementation financière de l'appelante en vigueur au moment où il était encore membre de celle-ci devait être protégée et qu'il n'y avait aucun intérêt public prépondérant – que ce soit l'ordre public ou les mœurs – susceptible de justifier une application rétroactive du nouveau Règlement financier de l'appelante à l'égard de l'intimé. A l'encontre de ce raisonnement, l'appelante se borne à soutenir qu'elle aurait été fondée à supprimer rétroactivement les effets des dispositions de son ancien Règlement financier donnant droit à la perception de commissions de courtage en faveur de l'intimé, au motif que ces dispositions auraient été illicites, contraires aux mœurs, et par voie de conséquence nulles. En toute hypothèse, elle fait valoir qu'il y aurait lieu d'appliquer rétroactivement les nouvelles dispositions de son Règlement financier aux prétentions soulevées par l'intimé, en raison de l'exception au principe de non-rétroactivité posée par l'art. 2 Tit. Fin. CC. Il a toutefois déjà été exposé précédemment que les dispositions du Règlement financier de l'appelante avant leur modification d'avril 2009 – soit celles sur la base desquelles le droit aux commissions litigieuses est fondé – n'étaient ni illicites ni contraires aux mœurs. Il suffit de renvoyer à ce qui a été dit précédemment à ce sujet (cf. infra consid. 4.1), ce qui scelle le sort du grief. A l'instar de ce qu'ont relevé les premiers juges, on ajoutera que, dans la mesure où il est question ici de la modification d'un règlement d'une association de droit privé et donc d'intérêts privés qui s'opposent, il est manifeste qu'aucun intérêt public prépondérant ne justifie une application rétroactive du nouveau Règlement financier de l'appelante à l'égard de l'intimé. En définitive, le grief doit être rejeté.

### **E. 4.6.1**

L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir retenu que la décision prise par le « Congrès mondial » les 10 et 11 septembre 2010, confirmant la suppression du droit au paiement des commissions litigieuses, n'était pas opposable à l'intimé, au motif que celui-ci n'était alors plus membre de C. \_\_\_\_\_ en raison de sa démission de la présidence intervenue précédemment. A cet égard, elle soutient que dans la mesure où l'intimé a été élu Président honoraire à vie de C. \_\_\_\_\_ au mois de juin 2008, sans avoir préalablement

déclaré démissionner de sa qualité de membre, il serait resté soumis à sa juridiction même après avoir quitté la présidence. Elle relève que dans le cas contraire, l'intimé ne se serait pas vu proposer de poursuivre les négociations en cours au moment de sa démission de la présidence. Selon l'appelante, en tant que Président honoraire à vie, l'intimé serait ainsi resté soumis à un devoir de fidélité envers elle, impliquant qu'il aurait été tenu de se conformer à ses statuts, règlements et décisions ; il serait en outre resté membre de l'appelante en acceptant l'offre qui lui avait été faite de devenir Président honoraire à vie, bien que cette fonction ne soit pas décrite dans les statuts. L'appelante soutient en outre que l'intimé aurait lui-même reconnu être soumis à sa juridiction, en proposant que le présent litige soit tranché par la Chambre d'arbitrage du TIV, soit par sa propre instance arbitrale. Elle fait enfin valoir que les prétentions litigieuses trouveraient leur origine dans un rapport juridique antérieur à la démission de l'intimé de la présidence – celles-ci étant fondées sur des factures émises en mars 2008, respectivement en août 2008 –, de sorte que l'intimé serait soumis à sa juridiction pour faire valoir lesdites prétentions.

#### **E. 4.6.2**

En principe, les statuts et règlements d'une association ne déploient d'effets qu'à l'égard de leurs membres et ne peuvent pas être générateurs de droits et d'obligations pour toute personne qui n'y aurait pas adhéré, à moins que l'association concernée l'y soumette par voie contractuelle (Zen-Ruffinen, op. cit., n. 164 ; Baddeley, op. cit., p. 104 L'art. 75 CC réserve en outre expressément la qualité pour agir en contestation des décisions de l'association aux membres de celle-ci. Il en résulte que les non-membres (anciens membres, créanciers, tiers intéressés, etc.) n'ont pas la qualité pour agir selon cette disposition ; de même, la direction et les autres organes de l'association ne peuvent pas intenter l'action de l'art. 75 CC. Le demandeur doit être membre au moment où le jugement est rendu (Foëx, Commentaire romand, CC I, 2010, n. 4 ad art. 75 CC). Le droit de devenir (et de rester) membre d'une association est considéré comme un droit très personnel. La base de l'adhésion est constituée par la loi et les statuts (Heini/Scherrer, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 6 e éd., 2018, n. 1 ad art. 70 CC). Selon l'art. 70 al. 1 CC, l'association peut en tout temps recevoir de nouveaux membres. Cette règle est de droit dispositif : les statuts de l'association peuvent prévoir par exemple un nombre maximum de membres ou qu'il ne sera plus reçu de nouveaux membres après la survenance de telle date ou de tel évènement. Cela étant, l'art. 70 al. 1 CC ne précise pas comment l'on devient membre d'une association. Il est généralement admis que l'acquisition de cette qualité peut s'effectuer de deux manières : en participant à la constitution de l'association pour par l'adhésion ultérieure. L'adhésion ultérieure résulte d'un acte juridique bilatéral : l'adhérent manifeste sa volonté de devenir membre, ce qui implique qu'il déclare accepter – ne serait-ce que tacitement – les statuts ; l'association manifeste de son côté sa volonté d'admettre le candidat en qualité de membre. Cet échange de manifestations de volonté constitue un contrat, auquel les art. 1 ss CO sont applicables. L'adhésion à une association est volontaire : l'art. 23 al. 3 Cst. prévoit que « nul ne peut être contraint d'adhérer à une association ou d'y appartenir. Les statuts peuvent prévoir que tout intéressé (ou toute personne présentant les qualités statutairement requises) aura le droit de devenir membre (Foëx, op. cit. nn. 2-9 ad art. 70 CC).

#### **E. 4.6.3**

En l'espèce, les premiers juges ont relevé que les statuts de l'appelante ne mentionnaient nulle part que tout ancien président – fût-il nommé Président honoraire à vie, – conserverait

sa qualité de membre de celle-ci, ce qui n'est pas contesté en appel. A défaut de base statutaire en ce sens, on ne saurait dès lors retenir que l'élection de l'intimé en tant que Président honoraire à vie de l'appelante – qualité qui n'est pas définie dans les statuts – aurait eu pour effet que celui-ci serait resté de facto membre de cette dernière, malgré sa démission de la présidence intervenue simultanément. Il n'y a pas davantage lieu de suivre l'appelante lorsqu'elle affirme que l'intimé aurait conservé sa qualité de membre, respectivement serait resté soumis à sa juridiction après le 24 août 2008 (date de sa démission effective de la présidence) sur une base contractuelle, au motif qu'il aurait « accepté l'offre qui lui avait été faite de devenir Président honoraire à vie » dès cette date. En effet, il n'est aucunement établi que la nomination de l'intimé en tant que « Président honoraire à vie » de l'appelante aurait été subordonnée à de telles conditions. A l'instar de ce qu'ont considéré les premiers juges, et faute pour l'appelante d'établir que le contraire ressortirait de ses statuts ou d'un contrat, il convient donc de retenir que cette nomination n'a conféré qu'un titre purement honorifique à l'intimé, sans rattachement de droits et d'obligations, et que celui-ci a perdu sa qualité de membre de l'appelante au moment de sa démission en tant que Président de celle-ci. Il n'y a pas non plus lieu de considérer que l'intimé se serait reconnu lui-même comme membre de l'appelante, respectivement comme étant soumis à sa juridiction, au seul motif qu'il a proposé, par courrier du 26 août 2010, de faire trancher le présent litige par la Chambre d'arbitrage du TIV. En effet, comme déjà indiqué, la qualité de membre de l'intimé et sa soumission à la juridiction des instances internes de l'appelante après sa démission de la présidence ne pourraient être admises que sur une base statutaire, voire réglementaire, ou en vertu d'un contrat, dont l'existence n'a toutefois pas été établie ; elles ne sauraient en tout cas résulter d'une proposition faite par courrier, d'autant plus que l'appelante a décliné cette proposition. Enfin, le fait que l'intimé ferait prétendument valoir des prétentions qui seraient fondées sur un rapport juridique antérieur au moment où il a démissionné de la présidence de l'appelante n'a pas pour conséquence que la décision prise lors du Congrès mondial des 10 et 11 septembre 2010 lui serait opposable, ni qu'il serait soumis à la juridiction de l'appelante s'agissant desdites prétentions. Au contraire, dans la mesure où, à l'instar de ce qu'ont constaté les premiers juges, l'intimé n'était plus membre de l'appelante au moment où ladite décision a été prise, celle-ci ne lui était pas opposable ; il n'avait dès lors ni l'obligation ni le droit de la contester devant les instances internes de l'appelante, indépendamment du fait que les prétentions litigieuses aient éventuellement pris naissance alors qu'il était encore membre de celle-ci. En définitive, le grief doit être rejeté.

#### **E. 4.7.1**

Dans un dernier grief, l'appelante soutient que le présent litige serait de la compétence de la Chambre d'appel du TIV, de sorte que la demande déposée par l'intimé devant la Chambre patrimoniale devrait être déclarée irrecevable. A cet égard, elle expose en substance que dès lors que l'intimé était soumis à sa juridiction et que la décision prise lors du Congrès mondial des 10 et 11 septembre 2010 lui était opposable, il aurait dû préalablement attaquer ladite décision devant la Chambre d'appel du TIV, conformément à l'art. 75 CC et à sa propre réglementation interne, s'il entendait contester la suppression de son droit à percevoir les commissions litigieuses. Selon l'appelante, l'intimé – en sa qualité de membre honoraire et en relation avec des contrats négociés et conclus lors de sa présidence – aurait ainsi dû contester la décision précitée conformément à la procédure interne prévue par les statuts du TIV, avant de pouvoir porter le litige devant le juge civil. Faute d'avoir procédé en ce sens dans le délai de trente jours prévu par l'art. 4.3 des statuts du TIV, l'intimé ne

pourrait plus contester la décision litigieuse, la péremption de l'action prévue par l'art. 75 CC devant être constatée d'office.

#### **E. 4.7.2**

Selon l'art. 75 CC, tout sociétaire est autorisé de par la loi à attaquer en justice, dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance, les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent des dispositions légales ou statutaires. Une décision ne peut faire l'objet de l'action de l'art. 75 CC que si elle est définitive, ce qui suppose notamment l'épuisement des voies de recours internes ; le membre qui omet de contester la décision dans le délai de péremption prévu par les statuts pour le recours interne ne peut en principe pas intenter l'action de l'art. 75 CC (Foëx, op. cit., n. 16 ad art. 75 CC). Comme indiqué précédemment, l'art. 75 CC ne prévoit toutefois en principe la qualité pour agir en contestation des décisions de l'association qu'en faveur des membres de celle-ci, à l'exclusion des non-membres, tels que les anciens membres, créanciers ou tiers intéressés. Pour pouvoir agir selon cette disposition, le demandeur doit être membre au moment où le jugement est rendu (Foëx, op. cit. n. 4 ad art. 75 CC).

#### **E. 4.7.3**

En l'espèce, pour les raisons exposées précédemment (cf. supra consid. 4.6.3), auxquelles il peut être ici intégralement renvoyé, la décision prise par le Congrès mondial de l'appelante les 10 et 11 septembre 2010 n'était pas opposable à l'intimé, lequel n'était au demeurant plus soumis à la juridiction des instances internes de l'appelante à ces dates. Partant, l'intimé n'avait aucune obligation de contester ladite décision devant la Chambre d'appel du TIV. Pour les mêmes motifs, il ne lui incombait pas d'attaquer cette décision devant la juridiction civile dans le délai de trente jours prévu par l'art. 75 CC, cette disposition ne trouvant pas application dans le cas présent. En définitive, le grief doit être rejeté.

#### **E. 5**

Au vu des considérations qui précèdent, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Dès lors que l'appelante succombe, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 23'212 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à sa charge (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante versera à l'intimé la somme de 8'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC, art. 3 al. 2 et 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.